



**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE
PUBLIC N°VILLE2023TEM132**

POSE D'UN ECHAFAUDAGE SUR TROTTOIR ET D'UNE GRUE SUR CHAUSSEE
CHANTIER DU 20/10/2023 AU 20/11/2023 - AVENUE PASTEUR

LE MAIRE DE PIERRE-BÉNITE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la décision du Maire n°2022DC071 du 28/09/2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public et des droits de voirie ;

Vu la demande en date 3/10/2023 par laquelle l'entreprise MAGNIEN TOITURE demeurant 1 chemin Terril à Saint-Pierre-la-Palud (69210), représentée par M. Franck MAGNIEN, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour les travaux, objet du permis de construire n° PC 691522300007.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : EMPRISE

Le bénéficiaire : Entreprise MAGNIEN TOITURE est autorisée, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

- ☞ Adresse : 44 rue Paul Vaillant Couturier / Avenue Pasteur
- ☞ Durée : 3 jours et 4 semaines
- ☞ Dates : du 20/10/2023 au 20/11/2023
- ☞ Emprise échafaudage sur trottoir : 15m²
- ☞ Emprise grue sur chaussée : 45m²

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA REDEVANCE

Le bénéficiaire devra s'acquitter d'une redevance d'un montant fixé à 1 500 € (mille cinq-cents euros). Cette redevance devra être versée auprès du receveur municipal après émission d'un titre de paiement.

ARTICLE 3 : VALIDITÉ ET RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant à tout moment. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire et peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

N° VILLE2023TEM132

ARTICLE 4 : PROPETE ET SIGNALISATION

Le bénéficiaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, le bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent (dégradation ou salissure), de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 5 : SIGNALISATION

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation de la dépendance domaniale, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

Elle doit, en outre et le cas échéant, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation et le stationnement, qui sera demandé par le bénéficiaire avant l'ouverture effective du chantier aux services gestionnaires de la route.

Le bénéficiaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

L'autorisation est donnée pour l'occupation d'une seule voie (pas d'empiétement sur la 2ème).

Une attention particulière sera apportée à la circulation sécurisée des piétons et des personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DU BENEFICIAIRE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



Ampliation de cet arrêté sera adressée aux services des Finances, de la Police Municipale de la Ville, à la Direction de la Voirie de la Métropole.

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.